

Résolution 998

Pourquoi une intégration modèle devrait-elle se terminer en vol spécial ?

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- le principe de non-refoulement garanti par l'article 25 de la Constitution fédérale, l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés et l'article 3 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- que Monsieur C., ressortissant bangladais, fait partie de la minorité hindoue, contre laquelle le pouvoir politique (Jamaat-e-Islam) du pays a mené une politique notoire de discrimination et de persécution contre la liberté de croyance ;
- que Monsieur C. était très engagé en tant que journaliste et a dénoncé le terrorisme ainsi que des terroristes dans son pays. Cet acte courageux l'a exposé à un enlèvement et à la torture de la part des islamistes ;
- les graves violations des droits humains qui sont perpétrées au Bangladesh, documentées et dénoncées par Amnesty International, Human Rights Watch, Reporters sans frontières ainsi que l'ONU ;
- le fait que Monsieur C. est un exemple d'intégration réussie. Il a exprimé sa reconnaissance envers l'Hospice en lui remboursant, sans avoir l'obligation de le faire, toute l'aide financière reçue. Son intégration est aussi attestée par son employeur pour qui il travaillait depuis 2014 comme collaborateur dans la restauration ;
- le fait qu'en travaillant, Monsieur C. contribue au développement de notre économie. S'ajoute à cela qu'il est le seul qui subvient aux besoins de sa femme, ses propres enfants et les enfants de son frère devenus orphelins après le décès de ce dernier ;
- l'attachement de la République et canton de Genève aux droits fondamentaux, à la tradition humanitaire de Genève ainsi que l'intérêt de Genève et de la Suisse à promouvoir l'image de Genève, siège européen de l'Organisation des Nations Unies, comme capitale mondiale des droits humains et de l'humanitaire ;
- que la Suisse et la République et canton de Genève en particulier, pour avoir exigé la mise en détention et exécuté le renvoi, porteraient incontestablement une part de responsabilité directe s'il devait être porté

atteinte à la vie de M. Sunil C., comme le redoute sa femme après la visite de la police en deux fois, au mois de mars 2022, venant le chercher à son domicile au Bangladesh ;

- qu’aux termes de l’article 14, alinéa 2, de la loi fédérale sur l’asile (LAsi), le canton peut, sous réserve de l’approbation du Secrétariat d’Etat aux migrations, octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée, conformément aux dispositions en vigueur en matière d’asile,

invite le Conseil d’Etat

à octroyer une autorisation de séjour à Monsieur C. dans le respect de l’article 14, alinéa 2, de la loi fédérale sur l’asile (LAsi).